

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL: 3617.INFOGREFFE OU www.infogreffre.fr

FITECO SA
50 BOULEVARD FELIX GRAT - BP 0737
53007 LAVAL CEDEX

V/REF :

N/REF : 71 B 6 / 2006-A-2242

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 09/10/2006,

P.V. d'assemblée du 16/06/2006

- Changement de dénomination en celle de FITECO
- CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION ET DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE SONOREX,SOCIETE ABSORBEE

Déclaration de conformité

Rapport du commissaire aux apports

- RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUÉS PAR LA SOCIETE SONOREX SA A LA SOCIETE FITECO SAS

Statuts mis à jour

Projet de traité de fusion

Concernant la société

FITECO
Société par actions simplifiée
50 BD. FELIX GRAT
53000 LAVAL

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-2242 le 09/10/2006

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 09/10/2006,

Le Greffier



FITECO

Société Par Actions Simplifiée au capital de 6.122.400€

**Siège social : 50, Boulevard Félix Grat
53000 LAVAL**

557 150 067 RCS LAVAL

STATUTS

**MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DECISIONS PRISES
LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 JUIN 2006 MODIFIANT LA DENOMINATION SOCIALE**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature consisting of a stylized 'F' or 'T' shape with a curved flourish extending to the left.

TITRE I FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur sur ces sociétés, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2006, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la société.

La société anciennement dénommée « FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST » est nouvellement dénommée « FITECO ».

La dénomination de la société est : « FITECO ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : LAVAL (53000) - 50, boulevard Félix Grat.

Conformément à l'article 166 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié par le décret n° 2005-599 du 27 mai 2005, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 15 février 1967, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La durée de la société est prorogée de cinquante années à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2005.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Par assemblée générale mixte du 30 mars 2006 le capital social a été augmenté de 806 400€ pour le porter de 5 316 000€ à 6 122 400€.

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS Euros (6 122 400€).

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

1 – Le capital social de 6 122 400€ est divisé en VINGT MILLE QUATRE CENT HUIT (20 408) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Des droits particuliers sont attribués à certains associés réunis en six Groupes, étant précisé qu'il n'existe en aucun cas de catégories d'actions, les droits étant exclusivement attachés aux personnes et non aux titres de capital.

Parmi les associés, on distingue 6 Groupes :

Les Groupes A, A' et B concernent les associés personnes physiques exerçant leur activité professionnelle au sein de la société FITECO. L'appartenance à chacun de ces groupes est fondée sur le nombre d'actions détenues.

Le seuil requis pour relever de chacun des groupes A, A' et B est fixé par le Règlement Intérieur qui peut le modifier notamment à l'occasion des opérations sur le capital.

Les Groupes E et F jouissent d'avantages particuliers définis par les présents statuts aux articles 14 et 31.

Groupe E : FCPE, FITECO ACTIONS

Groupe F : FIT'INVESTISSEMENT

Les actions ne relevant d'aucun des groupes définis ci-dessus appartiennent au Groupe G.

2 – Sous réserve des stipulations ci-après et celles visées aux articles 14 des présents Statuts, les actions des 6 groupes visés ci-dessus confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations. En particulier, les augmentations de capital et autres décisions statutaires seront, sous réserve de ce qui suit, décidées par tous les associés.

3 – En cas de distribution gratuite d'actions aux associés, par utilisation des réserves ou des primes d'émissions (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront du même groupe que celui au titre duquel elles sont attribuées et conféreront les mêmes droits

et obligations. Ce régime s'appliquera aux augmentations de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

4 – En cas de souscription d'actions nouvelles par un associé ou un tiers bénéficiant d'une suppression du droit préférentiel de souscription, de cession ou de renonciation de droits en sa faveur, les actions nouvelles appartiennent aux groupes A, A' ou B, en fonction du nombre d'actions détenues, si le souscripteur exerce son activité dans la société. Le même régime s'applique en cas d'apport en nature.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES SOUSCRIPTIONS

A chaque émission d'actions de numéraire, les souscriptions et versements ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 225-6 du Code de commerce.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

1 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou par un autre associé de la société. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

2 – Droit de vote des usufruitiers et nus-propriétaires

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Toute indivision et tout démembrement d'action doivent respecter les règles de répartition du capital visées à l'article 11 et les conditions d'agrément prévues à l'article 17.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois-quarts des associés doivent être commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 12 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription ou toute cession d'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil des Associés dans les conditions prévues aux articles 17 et 21-1 des statuts.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 des statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associée ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, sans être préalablement agréée par le Conseil des Associés conformément aux dispositions des articles 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 822-9 alinéa 5 du Code de Commerce dans les conditions prévues aux articles 17 et 21-1 des statuts.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS – TRANSMISSION

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents Statuts et celle d'actions relevant des Groupes A, A' et B emporte, en outre, adhésion au Règlement Intérieur.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, et sous réserve des droits spécifiques attribués aux associés des catégories A, A', B, E et F visés ci-après, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions de chaque Groupe existant, de l'actif social ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 11 paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 – DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS À CERTAINS GROUPES D'ASSOCIÉS

1 - DROIT DE VOTE DANS LE CONSEIL DES ASSOCIES

Le nombre de voix dont dispose chaque associé dans le Conseil des Associés est défini par le règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 21-1 § 8 des Statuts.

2 - DIVIDENDE PRÉCIPUTAIRE

Dans les conditions prévues à l'article 31 des statuts, il est attribué aux associés des Groupes E et F un dividende précipitaire.

Ces droits ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord exprès et préalable de leur titulaire.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'INALIENABILITE TEMPORAIRE

Toutes les actions détenues par les associés relevant des Groupes A, A' et B sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter du 20 décembre 2005.

En cas d'acquisition d'actions par quelque moyen que ce soit (cession, souscription...) l'inaliénabilité des actions concernées court jusqu'au terme fixé ci-dessus.

A l'issue du délai d'inaliénabilité temporaire de 10 ans, les associés se prononcent, à l'unanimité, sur la prévision d'une nouvelle période d'inaliénabilité.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, donation, apport, fusion...). L'interdiction vise aussi bien les transmissions de propriété, de jouissance, d'usufruit, de nue-propriété ou de droits indivis, que tout nantissement, à l'exception de celui requis pour le financement de l'acquisition, de la conservation ou de la souscription d'actions.

L'interdiction d'aliéner ne joue pas dans les cas suivants :

- invalidité totale et définitive d'un associé,
- retrait d'un associé, tel qu'il est défini par le Règlement Intérieur et autorisé par le Conseil des Associés,
- toute cession agréée par le Conseil des Associés,
- décès.

Le Conseil des Associés peut également lever l'inaliénabilité ou autoriser tout nantissement avec le consentement de la majorité des associés membres du Conseil, représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

En application de l'article L.227-15 du Code de commerce, toute transmission effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DE CERTAINS ASSOCIES

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité personnelle que chacun des professionnels associés encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 17 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable du Conseil des Associés.

L'agrément est également applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant.

Ces dispositions visent également toutes cessions au sens large, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital, par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Par cession, on entend ici toute opération quelconque, à titre onéreux ou à titre gratuit, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale, de quelque façon et quelle qu'en soit la cause, un droit de propriété, d'usufruit, de jouissance, de nue-propriété ou un droit indivis sur les actions.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert qui doit être conforme à la valorisation fixée par l'article 18 des statuts. Cette demande d'agrément est transmise par le Président au Conseil des Associés.

L'agrément résulte d'une décision du Conseil des Associés statuant à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 ; le cédant, s'il appartient au Conseil, ne prend pas part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément et dans les conditions prévues, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur.

En cas de refus d'agrément, sous réserve de l'application de l'article 15, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un

tiers, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

Le cédant peut, à tout moment, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'agrément ne peut être donné que dans le respect des règles énoncées à l'article 11 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, et conformément à l'article 7.

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

La cession d'actions entre associés n'est pas soumise à l'agrément lorsqu'elle intervient en application d'une clause du Règlement Intérieur ou lorsqu'elle s'opère au profit des Groupes E ou F.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 18 – ÉVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX

1 – Une fois l'an, au plus tard le 31 mars, il est arrêté par l'Assemblée Générale, la valorisation de la société et de ses participations directes ou indirectes, proposée par le Conseil des Associés selon les conditions qui suivent.

Cette valorisation permet d'arrêter la valeur de la participation de chaque associé dans le Groupe.

2 – Pour permettre au Conseil des Associés de délibérer sur ces valorisations, le Comité de Direction propose la ou les méthodes de valorisation de chacune des Sociétés du Groupe et, en conséquence, les valeurs de chacune de ces Sociétés, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque Société.

La clôture de l'exercice de chaque Société concernée intervient, en principe, le 30 septembre de chaque année. Si une ou plusieurs Sociétés avaient une date de clôture d'exercice différente, il serait établi, pour cette ou ces Sociétés, une situation comptable, sous forme de bilan, au 30 septembre de chaque année, afin de permettre leur valorisation.

La proposition relative à la méthode de valorisation et à la valeur de chacune des Sociétés, retenue par le Conseil des Associés, sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés, avant le 5 février de chaque année.

Chaque associé sera réputé avoir adhéré à ces propositions, s'il ne les conteste pas, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours de l'envoi

de la notification. Son vote, lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la valorisation de chaque Société du Groupe, devra être conforme, ce vote ne pouvant, en aucun cas, s'opérer à bulletin secret.

3 – En cas de désaccord, l'associé devra, dans le courrier manifestant son opposition, préciser si le différend porte sur la valorisation de l'ensemble des Sociétés, ou seulement sur l'une, ou plusieurs d'entre elles. Il devra également indiquer les motifs de son désaccord. Le non-respect de ces exigences rendra irrecevable la contestation de l'intéressé. Il sera alors réputé avoir adhéré aux valorisations fixées par l'Assemblée Générale.

Pour fixer le prix des actions objet du désaccord, il sera procédé, en application de l'article 1592 du Code civil, à la nomination d'un mandataire, désigné d'un commun accord entre le Comité de Direction et l'associé qui a pris l'initiative de contester le prix.

Cette nomination devra intervenir dans les quinze jours de la réception de la lettre exprimant l'opposition de l'associé à la valorisation proposée par le Comité de Direction.

A défaut d'accord sur le choix du mandataire dans le délai imparti, le tiers mandataire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en la forme de référé et sans recours possible.

Le mandataire fixera la valeur de chacune des Sociétés visées par la contestation. Il devra respecter les méthodes et les évaluations proposées par le Comité de Direction et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation dans la lettre ayant manifesté l'opposition de l'associé.

La décision du mandataire sera réputée équivalente à l'expression de la commune volonté des parties. La valorisation ainsi déterminée, de la société ou des sociétés visées par le différend, ne vaudra qu'à l'égard de l'associé ayant pris l'initiative de la contestation. Elle sera néanmoins opposable aux autres associés, pour le seul cas où ils seraient amenés à acquérir des droits sociaux dudit associé, ou à lui vendre leurs propres droits ; elle sera également opposable, le cas échéant, à un tiers acquéreur.

Les frais de mission du mandataire commun seront supportés par moitié, par la société FITECO et par l'associé intéressé.

La valorisation de la participation de l'associé ainsi obtenue, soit par délibération de l'Assemblée Générale, soit par décision du mandataire, s'applique à toute mutation de droits sociaux intervenant à compter de la date de la l'Assemblée fixant la valeur jusqu'à la nouvelle valorisation l'année suivante. Toutefois, pour les mutations intervenant entre le 30 septembre précédent l'assemblée et la date de celle-ci, les parties, avec l'accord du Conseil des Associés peuvent convenir que le prix applicable est celui fixé par la prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV **ORGANES SOCIAUX – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

En préambule, il est indiqué que la société est dotée des organes sociaux suivants :

1°) Un Directoire, composé de deux membres et doté d'un Président et d'un Directeur Général.

2°) Un Comité de Direction.

3°) Un Conseil des Associés, organe réunissant tous les associés, personnes physiques, exerçant une activité dans la société.

ARTICLE 19 - LE DIRECTOIRE

1 – COMPOSITION - NOMINATION

Le Directoire comporte deux membres, personnes physiques. Parmi eux, le Conseil des associés élit le Président de la S.A.S. et le Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général sont choisis parmi les associés Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes. Ils doivent, en cette qualité, être inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le Directoire est élu pour une durée de trois ans, dans les conditions visées à l'article 20-1, par le Conseil des Associés. Les membres sont rééligibles. Par exception, le premier mandat prend fin le 31 mars 2007.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 65 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, l'intéressé est réputé démissionnaire lors de la prochaine réunion du Conseil des Associés.

2 – ATTRIBUTIONS

a) Rapport avec les tiers

Le Président de la S.A.S. et le Directeur Général représentent la société à l'égard des tiers.

En application de l'article L. 227-6 du Code de commerce, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés par l'article L. 227-9 du Code de Commerce. La société est engagée même par les actes du Président ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président et du directeur général sont inopposables aux tiers.

b) Dans l'ordre interne

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés et des pouvoirs attribués par les présents Statuts au Comité de Direction, au Conseil des Associés et à la collectivité des associés.

Le Directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par son propre Règlement Intérieur qu'il adopte et modifie à l'unanimité.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la Direction sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la gestion de la société.

Le Président et le Directeur Général sont investis du pouvoir d'accomplir individuellement tous les actes de gestion courante conformes à l'intérêt de la société.

Relèvent également de la compétence du Directoire, les attributions suivantes :

- La convocation de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et la mise en œuvre de toute décision collective visée aux articles 26 et suivants des Statuts ;
- L'établissement et la présentation de tous rapports requis pour les S.A.S. par les dispositions législatives et réglementaires ;
- L'établissement des comptes sociaux et consolidés et du rapport de gestion ;
- L'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.

Le Directoire se réunit aussi souvent que le requiert l'intérêt de la société, mais au moins une fois par trimestre, où il débat de la marche des affaires sociales et prend les décisions appropriées. En fonction de l'ordre du jour, le Directoire peut convoquer aux réunions toute personne qualifiée de la Société.

Tout membre du Directoire peut convoquer le Directoire.

c) Délégations de pouvoirs

Le Président ou le Directeur Général peuvent, dans la limite des attributions du directoire, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations sont données sur avis conforme du Comité de Direction.

Ces délégations subsistent lorsque le Président ou le Directeur Général viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

3 – REMUNERATION

Les membres du Directoire ont droit à une rémunération de leurs fonctions, dont le montant et les modalités sont fixés par le Conseil des Associés.

En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification, ainsi qu'à tous avantages fixés par le Conseil des Associés.

4 – CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE

Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Elles cessent également, par décès, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, démission, radiation de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, perte de la qualité d'associé pour quelque raison que ce soit.

Chaque membre du Directoire peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés statuant avec le consentement de la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des Statuts.

ARTICLE 20 - COMITE DE DIRECTION

1 – DESIGNATION - COMPOSITION - DELIBERATIONS

Le Comité de Direction est composé de cinq membres élus pour une durée de trois années par le Conseil des Associés et en son sein. Par exception, le premier mandat prend fin le 31 mars 2007.

Le Comité de Direction comprend :

- les deux membres du Directoire ;
- trois membres dont les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur peut modifier le nombre des membres du Comité de Direction et leurs attributions.

Le Conseil des Associés élit séparément et successivement, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, chacun des membres du Comité de Direction, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Au second tour, la majorité simple des associés et des voix est seule requise. Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Chaque membre peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Le Conseil des Associés fixe la rémunération des membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de la société ou du groupe, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président, du Directeur Général ou de l'un de ses membres ; La convocation se fait par tout moyen notamment par courriel.

Le Président ou l'auteur de la convocation fixe le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion du Comité de Direction.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont collégiales et sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité de Direction peut délibérer au moyen de conférences téléphoniques, de visio-conférences.

Les délibérations sont consignées chacune dans un procès-verbal ; une copie en est adressée à chaque membre du Conseil des Associés, par tout moyen, notamment par courriel.

2 – ATTRIBUTIONS

Le Comité de Direction vérifie que le Directoire assure ses fonctions conformément à l'intérêt social et dans le respect des orientations définies par le Conseil des Associés.

Sous réserve des pouvoirs du Conseil des Associés, de la compétence des décisions collectives et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant l'organisation et la bonne marche de la société.

Le Comité de Direction, pour l'assister dans sa tâche, a la possibilité de désigner tout chargé de mission ou de proposer au Conseil des Associés la création de toute commission *ad hoc* dans le cadre d'un budget préétabli.

Il se saisit de tout litige entre associés ou entre associé et la société, le tout sans préjudice, en cas d'échec de son intervention de l'application de l'article 38 des Statuts.

Le Comité de Direction désigne les membres candidats à tout mandat social des sociétés du Groupe.

Il procède à la convocation du Conseil des Associés et fixe son ordre du jour.

En application de l'article 18 §2 des Statuts, il propose au Conseil des Associés la ou les méthodes de valorisation de la société et de ses participations directes et indirectes et en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés.

Il autorise le Directoire à consentir toute sûreté ainsi que toute caution, aval ou garantie. L'autorisation, dans ce cas, peut être donnée selon les modalités fixées par l'Article 113 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 21 : LE CONSEIL DES ASSOCIES

21-1 - COMPOSITION - DELIBERATIONS

1 - Le Conseil des Associés est composé des personnes physiques associées relevant des Groupes A, A' et B, tels que définis à l'article 7-1 des présents Statuts et le Règlement Intérieur. N'appartiennent donc pas à ce conseil, les salariés détenant exclusivement des parts dans le FCPE FITECO ACTIONS. Ses décisions prises dans l'intérêt de la société, engagent tous les associés, même les absents, ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou auraient voté contre. Ses délibérations peuvent engager les Sociétés du Groupe, selon les modalités arrêtées par le Conseil.

2 – Le Conseil des Associés se réunit aussi souvent que l'exige la vie de la Société et au moins quatre fois par an, sur convocation du Comité de Direction, faite au moins quinze jours à l'avance par tout moyen notamment par courriel. L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Ce dernier doit convoquer le Conseil des Associés, s'il en est requis par un nombre d'associés le composant représentant au moins le dixième des associés. L'ordre du jour est alors fixé par la fraction des associés ayant demandé la réunion du Conseil des Associés.

Le Conseil des Associés ne peut délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Un associé peut en représenter un autre, mais ne peut détenir plus de cinq mandats. Le mandant devra donner des instructions précises de vote pour chaque question figurant à l'ordre du jour. A défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de 15 jours sur le même ordre du jour. En ce cas, le Conseil des Associés peut délibérer si au moins la moitié des associés est présente ou représentée.

Les décisions ne sont adoptées qu'avec le consentement de la majorité des associés, membres du Conseil des Associés, représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, sauf le cas où il est expressément prévu par les présents statuts ou le règlement intérieur que certaines décisions sont adoptées à la majorité des associés représentant la majorité simple des voix exprimées.

L'unanimité des associés est requise en cas d'augmentation de leurs engagements.

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions sont considérés comme des votes non exprimés et exclus pour le décompte des voix.

A l'exception des décisions concernant l'admission ou le départ d'un associé, ainsi que celles relatives à l'élection à des fonctions dans la société, les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des associés demande un vote secret.

En cas de vote à bulletin secret, il sera nommé trois scrutateurs par tirage au sort. L'associé concerné par le vote ne pourra être retenu. Les scrutateurs sont soumis au secret quant au décompte des voix, ils prononcent le résultat du scrutin et procèdent à la destruction des bulletins et autres supports.

3 – Les membres du Conseil des Associés peuvent participer aux délibérations (débats et vote) par des moyens de visio-conférence. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé dans les cas prévus au Règlement Intérieur.

Après chaque réunion du Conseil des Associés, un procès-verbal de réunion doit être établi sur un registre tenu au siège social. Chaque procès-verbal est communiqué à chaque associé par tout moyen, notamment par courriel.

21-2 - ATTRIBUTIONS

4 – Le Conseil des Associés détermine les orientations de la société et du groupe et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Directoire, au Comité de Direction, et à la collectivité des associés en application des articles 26 et suivants des présents statuts.

5 – Le Conseil des Associés exerce le contrôle permanent de la gestion de la société ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Directoire est tenu de communiquer à chaque membre du Conseil des Associés tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

6 – En application de l'article 22 des Statuts, le Conseil des Associés adopte le Règlement Intérieur, veille à sa mise en œuvre et dispose de tout pouvoir pour le modifier.

7 – En application du Règlement Intérieur, il peut décider de la création et de la suppression de commissions permanentes. Il fixe leurs composition et attributions ainsi que

leur durée ; il en désigne le Président, dont il fixe la rémunération. Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil des Associés.

8 – Il définit dans le règlement intérieur le nombre de voix dont dispose chaque associé dans le Conseil des Associés en application de l'article 14 des Statuts.

9 – Il arrête les comptes sociaux et consolidés de la société et se prononce sur le projet de rapport de gestion présenté par le Directoire. Il examine également les comptes sociaux et les projets de rapport de gestion de toute société du groupe, présente ses observations au Directoire qui veille à leur application.

10 – Il approuve préalablement tout projet de résolution soumise au vote des Assemblées Générales de chacune des sociétés du groupe et détermine le sens du vote qui devra être exprimé par les représentants de la Société FITECO. Il adopte notamment les projets de résolution affectant le résultat.

S'il l'estime utile, le Conseil des Associés peut présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur les comptes de l'exercice et le rapport de gestion.

Il examine les documents de gestion prévisionnelle et les rapports qui y sont joints, établis par le Directoire, en application des articles L. 232-2 du Code de Commerce et de l'article 244 alinéa 1^{er} du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

11 – Le Conseil des Associés dispose du pouvoir de convoquer toute Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour. Il peut, de même, prendre l'initiative de toute décision collective, en application de l'article 27 des Statuts. Le Directoire est tenu de la mise en œuvre de ces décisions.

12 – Le Conseil des Associés se prononce sur les admissions et les départs d'associés, les levées d'inaliénabilité et les autorisations de nantissements et délibère sur toute mutation d'actions en application de l'article 17 des Statuts et des dispositions du Règlement Intérieur.

Il décide de toute modalité d'intégration d'un nouvel associé.

13 – Il élit parmi ses membres les membres du Directoire, dont le Président, le Directeur Général de la société ainsi que les membres du Comité de Direction. Il détermine leur rémunération et fixe les avantages inhérents à leur fonction. Il procède le cas échéant à leur révocation.

14 – Il décide de l'acquisition ou de la cession de toute participation directe ou indirecte ainsi que des acquisitions ou cession de clientèle, l'ouverture ou la fermeture de bureau, la création de filiales. Il se prononce sur le financement éventuel de ces opérations. Il en est de même de toute acquisition ou cession d'immeubles par nature ou de parts de S.C.I. Lorsque le montant de l'opération envisagée ne dépasse pas un seuil visé par le règlement intérieur, la délibération est prise par la majorité des associés représentant la majorité des voix.

15 – Il détermine la méthode de valorisation et la valeur de chaque société du groupe et, en conséquence, celle de la participation de chaque associé, en application de l'article 18 des statuts en vue de l'adoption de cette valorisation par l'assemblée générale.

16 – Il autorise toute prise de participation directe ou indirecte des associés dans des sociétés ayant un objet social identique à l'une des sociétés du Groupe FITECO.

17 – Il décide du déplacement du siège social sur le territoire français.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Un Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil des Associés, en application de l'article 21 des Statuts.

Ce règlement fait partie intégrante du pacte social et revêt une force obligatoire pour tous les associés A, A' et B. Il est également applicable pour les dispositions qui les concernent aux sociétés du Groupe FITECO.

Il n'est soumis à aucune formalité de publicité.

Ce Règlement doit être respectueux :

- Des dispositions impératives du droit des sociétés s'appliquant à la SAS ;
- Des clauses des statuts.

L'objet de ce Règlement est notamment de déterminer les conditions :

- D'exercice de l'activité professionnelle des associés ;
- D'admission, de retrait des associés, du régime applicable en cas d'invalidité, de décès ;
- D'organisation générale de l'activité de l'entreprise.

L'objet est également de fixer notamment :

- Le nombre des membres du Comité de Direction et leurs attributions ;
- Le nombre de voix dont dispose chaque associé dans le Conseil des Associés ;
- Le seuil visé à l'article 21 § 14 des statuts ;
- Le nombre requis d'actions pour relever des Groupes d'Associés A, A' et B.
- Les conditions de délibérations du Conseil des Associés en application de l'article 21 § 2 des Statuts.
- La création ou la suppression de commissions permanentes.
- La définition du groupe FITECO

Toute contestation sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des dispositions du Règlement Intérieur sont réglées selon les conditions fixées à l'article 32 des présents Statuts.

Ce règlement s'impose à la S.A.S. FITECO, à tous les associés des Groupes A, A' et B et à leurs héritiers et ayants droit.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES SALARIÉS

Le Directoire est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Les délégués assistent, avec voix consultative, à toutes les séances du Directoire.

TITRE V
CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIES DETENANT PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

1 – Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, font l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes présenté aux associés.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du Commissaire aux Comptes, le dirigeant ou l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes par le Président, sous forme de liste, au plus tard le jour où le Conseil des Associés statue sur les comptes sociaux. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 – Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société, et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 – DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents Statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions collectives relevant de la compétence de la collectivité des associés sont les suivantes :

- a) L'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ; l'émission de valeurs mobilières composées ou non, ainsi que toutes options de souscriptions ou d'achat d'actions ; toute attribution d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux.
- b) La fusion, la scission et l'apport partiel d'actif.
- c) La prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la société.
- d) La nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la société.
- e) La nomination des Commissaires aux Comptes.
- f) L'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, du rapport de gestion, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes.
- g) L'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- h) La modification des statuts.
- i) Le transfert du siège social à l'étranger.
- j) La transformation de la société en une société d'une autre forme.
- k) La valorisation de la société et de ses participations directes et indirectes, en application de l'article 18 des Statuts.
- l) L'adoption et la modification des clauses visées aux articles L 227-13 et L 227-14 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil des Associés, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au Comité de Direction et au Directoire.

ARTICLE 27 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises :

- soit aux termes d'une assemblée générale, dans les conditions fixées au paragraphe 27-1, avec utilisation, le cas échéant, de moyens de télé-transmission ;
- soit aux termes d'une consultation par correspondance, dans les conditions fixées au paragraphe 27-2 ;

- soit aux termes d'une décision prise au moyen d'un acte, dans les conditions fixées au paragraphe 27-3.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

27-1 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire, le Conseil des Associés ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de réunion ; elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de quinze jours susvisé peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé peut participer personnellement à l'Assemblée ou s'y faire représenter, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un autre associé, muni d'un pouvoir régulier à cet effet.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou le Directeur Général et, en leur absence, elle élit un président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux autres associés présents, acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. En cas de difficulté, le nom des scrutateurs est tiré au sort.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être reportée à une date ultérieure et au plus tard dans les deux mois suivant la date retenue par la première convocation. Lors de la seconde réunion, qui fait l'objet d'une deuxième convocation, le quorum est des deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Toute assemblée ordinaire ou extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf le cas où l'unanimité est requise.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes. Il est signé par les Membres du Bureau.

27-2 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Une consultation par correspondance peut être décidée par l'un des organes disposant du droit de convoquer l'Assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement, le Directeur Général ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes, adresse au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou par Internet, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27-1 des Statuts s'appliquent selon la nature de la décision.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

27-3 – DECISIONS COLLECTIVES PRISES AU MOYEN D'UN ACTE

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

27-4 – L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

27-5 – Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions.

27-6 – Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un liquidateur.

ARTICLE 28 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

28-1 – Sont qualifiées d'extraordinaires :

- a) les décisions collectives des associés visées aux paragraphes a), b), c), h), i) et j) de l'article 26 des présents Statuts ;
- b) les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13 et L. 227-14 du Code de Commerce, à savoir celles prévoyant l'inaliénabilité et l'agrément des cessions d'actions.

28-2 – Sont prises à l'unanimité :

- a) la décision de transformation de la Société en une Société d'une autre forme ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- b) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce (clauses d'inaliénabilité et, d'agrément) ;
- c) la décision de transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 29 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives des associés et visées aux paragraphes e), f), g) et k) de l'article 26 des présents Statuts.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du Directoire,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports des Commissaires aux Comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres Commissaires (aux apports, à la fusion, etc.), ainsi que des traités d'apports, fusion ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,
- de la liste des associés arrêtée le onzième jour précédent la convocation.

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux a droit d'obtenir en outre les comptes annuels et les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année, les associés disposent d'un droit de communication permanent qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des trois derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- les rapports du Directoire,
- les procès-verbaux des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces Assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- éventuellement, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par le nu-propriétaire et l'usufruitier, personnellement, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la Société au moins dix jours par avance.

Les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

TITRE VII
- COMPTES SOCIAUX -

ARTICLE 31 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- sur le solde, après déduction des produits financiers de participation, cinquante pour cent à titre de dividende précipitaire attribué aux titulaires des actions de groupe E et F ainsi qu'il suit :
 - au(x) titulaire(s) d'actions de groupe E, 50 % du montant dudit dividende précipitaire, au prorata du nombre d'actions de groupe E existant dans la société FITECO, sur le nombre total des actions composant le capital social,
 - au(x) titulaire(s) d'actions de groupe F, l'intégralité du solde du dividende précipitaire, soit après déduction du montant attribué aux actions de groupe E.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Directoire, être en totalité ou en partie, réparti aux actions des groupes A, A', B, E, F et le cas échéant si elles existent les actions du groupe G, à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

DIVIDENDE PRECIPITAIRE :
Exemple de calcul

	<u>Situation</u>	
	<u>Actuelle</u>	<u>Hypothèse</u>
Nombre d'actions détenues par le FCPE	1 134	1 772
Résultat de l'exercice de la SAS FITECO	1 373	1 373
Produits financiers de participation	- 117	- 117
Base distribuable	1 256	1 256
Dividende précipitaire 50 %	628	628
FCPE		
628 x 1 134 actions x 50 %	20	
17 720		
628 x 1 772 actions x 50 %		31
17 720		
FIT'INVESTISSEMENT	608	597
Quel que soit le nombre d'actions détenues		
(Aujourd'hui 1399 actions, demain 2 000, 3000, ...)		

TITRE IX - CONTESTATIONS -

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS – CONCILIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE

32-1- CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à la présente Société seront soumises aux clauses de *différend* qui suivent pendant la durée de la Société ou sa liquidation.

Il pourra s'agit s'agir notamment de litiges concernant la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts ou du Règlement Intérieur, les actes et délibérations de tout organe de la Société, la nomination ou la révocation des dirigeants, d'actions en responsabilité, de contestations entre les associés ou entre les associés et la Société, soit encore entre la Société et son Président, son Directeur Général ou, l'un des membres du Conseil des Associés. Relèvent notamment des présentes dispositions, toutes décisions concernant les mutations d'actions, leur inaliénabilité, le retrait, l'exclusion, l'agrément d'un associé.

Préalablement à toute saisine de la juridiction arbitrale, les contestations devront faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Pour le cas où la société FITECO n'est pas partie à la contestation, toute notification effectuée dans le cadre des articles 32-2 et 32-3 des présents Statuts doit être également signifiée au Président de la société.

32-2 - CONCILIATION

En cas de survenance d'un différend ou d'un litige de quelque nature que ce soit entre les parties, à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présents Statuts, du Règlement Intérieur ou de l'une quelconque de leurs clauses, les parties feront tous leurs efforts pour rechercher un accord amiable.

En cas de persistance du litige ou du différend, les parties conviennent de le soumettre obligatoirement à l'examen d'un Comité composé de trois membres, chacune des parties en désignant un, le troisième membre étant désigné suivant les modalités indiquées ci-dessous.

Dans ce cas, la partie la plus diligente notifie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande en indiquant, par une présentation circonstanciée et motivée, le différend ou le litige qui doit être soumis à l'examen du Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification indiquée ci-dessus, chacune des parties procède à la désignation du membre dudit Comité qu'il lui revient de désigner.

A défaut de désignation par l'une ou l'autre des parties, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, ce membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers membres, ceux-ci désigneront d'un commun accord le troisième. Si les premiers membres ne parvenaient pas à un accord sur cette désignation, le troisième membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Comité est réputé saisi à la date à laquelle le troisième membre accepte de participer audit Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de sa saisine, le Comité doit alors donner un avis écrit exprimant la solution en équité du différend et les modalités d'exécution de cette solution par chacune des parties et le leur notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avis du Comité servira de base de négociation aux parties dans la recherche d'un règlement amiable.

Les parties conviennent qu'elles gardent, chacune à sa charge, les honoraires et frais du membre du Comité qu'elles désignent et qu'elles supportent, chacune pour moitié, la charge financière des honoraires et frais du troisième membre du Comité, ainsi que les frais de fonctionnement du Comité, ceci, quel que soit l'avis donné par le Comité et les résultats des suites contentieuses éventuellement données au litige.

Si aucun accord n'intervient entre les parties pour mettre fin au litige qui les oppose dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications de l'avis du Comité visé au § 32-2 des Statuts, la contestation serait alors tranchée par voix d'arbitrage, selon les modalités de la clause compromissoire stipulée ci-dessous.

32-3 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Chacune des parties désignera un arbitre. Si l'une des parties s'abstient de procéder à cette désignation, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de quinze jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné, d'un commun accord, par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation du nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi sous la forme d'un référé non susceptible de recours.

Les arbitres désignés statueront en tant qu'amiabiles compositeurs et en dernier ressort, et seront tenus de rendre leur sentence dans le délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre désigné aura accepté sa mission.

Les arbitres régleront la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sous réserve du respect de l'article 1460, al. 2, N.C.P.C.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties en cause.

Pour l'application des clauses 32-1, 32-2 et 32-3 des Statuts, la Société, en tant que partie au litige, est représentée par le Président ou par le Directeur Général.

FAIT à LAVAL,
Le 16 juin 2006,

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 122 400 Euros

Siège social : 50 Boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

COPIE CERTIFIEE CONFORME

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 16 JUIN 2006



L'an deux mille six,

Le seize juin, à 14 H 15

Les associés de la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 6 122 400 Euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation par courriel, du Conseil des Associés, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Philippe BOURBON, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Messieurs Laurent PORTET et Yann LOLON sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Valérie SOUTIF est désignée comme secrétaire.

Les représentants du Comité d'Entreprise, Monsieur Serge LEMENAGER et Madame Caroline GREMY ont été régulièrement convoqués et sont présents.

La société STREGO, représentée par J.C. GUILLET et la société DERVILLE AUDIT, représentée par J.J. PERRIN, co-Commissaires aux Comptes de la société ont été régulièrement convoqués et sont absents.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant les $\frac{3}{4}$ au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts,
- Un exemplaire du projet de fusion,
- Les récépissés de dépôt du projet de fusion aux greffes du Tribunal de Commerce de LAVAL et de CAEN,
- Les exemplaires de journaux d'annonces légales où a été inséré pour chacune des sociétés absorbante et absorbée, l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 30/09/2005,
- Un état comptable arrêté au 30/04/2006,
- L'avis du Comité d'Entreprise,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire aux Apports,
- Approbation du projet de fusion signé entre la S.A.S FITECO et la S.A SONOREX prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée,
- Changement de dénomination sociale,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du projet de fusion avec la S.A SONOREX, de l'avis du comité d'entreprise, et du rapport du commissaire aux apports.

Les associés sont informés que la société n'a pas été avisée de l'existence d'oppositions.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 02/05/06 contenant apport à titre de fusion par la S.A SONOREX, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2005 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, et d'un état comptable arrêté au 30/04/2006,
- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise, et du rapport du commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A SONOREX et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de LAVAL et de CAEN, de la totalité des 5 400 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société SONOREX ressort à un montant de 377 938€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 377 938€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 400 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 635 286€), égale à - 1 257 346€ constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de - 1 257 346€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

La date d'effet de l'opération sera fixée au 1er octobre 2005, les opérations réalisées par la SA SONOREX depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Après délibération, les associés approuvent à l'unanimité le projet de fusion.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A SONOREX par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la S.A SONOREX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société et d'adopter, en tant que nouvelle dénomination sociale, celle de : FITECO.

Elle décide de modifier en conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2006, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la société.

La société anciennement dénommée «FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST» est nouvellement dénommée « FITECO ».

La dénomination sociale est : « FITECO »

LA SUITE DE L'ARTICLE 2 EST INCHANGEE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Un Scrutateur
Laurent PORTEL

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL
OUEST
Le 20/06/2006 Bordereau n°2006/526 Case n°3 Ext 2266
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquide : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal

Le Président
Philippe BOURBON


Philippe GARROUSTE

DUPPLICATA

PROJET DE FUSION

ENTRE

1. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST** dite **FITECO**, société par actions simplifiée au capital de 6 122 400 Euros, dont le siège est à LAVAL (53000) 50, Boulevard Félix GRAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **SOCIETE NORMANDE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE** dite **SONOREX**, société anonyme au capital de 86 400 Euros, dont le siège est à CAEN (14000), 149 Rue de la Délivrande – Péricentre IV, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 323 514 356, représentée par Monsieur Jean-Pierre LENGLINE, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 2 mai 2006.

ci-après désignée « **SONOREX** » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le conseil d'administration de la société SONOREX, réuni le 2 mai 2006, et, le conseil des associés de la société FITECO, réuni le 2 mai 2006, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés SONOREX et FITECO qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant la totalité des actions de la société absorbée SONOREX, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

La société SONOREX fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société SONOREX sera transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La société SONOREX est implantée en région Normandie sur les sites de CAEN et VALGNES.

La société FITECO est également fortement implantée en Normandie et afin d'accroître les synergies entre les différents bureaux, la fusion de ces entités apparaît comme totalement adaptée.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2005.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et SONOREX, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2005, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO, société absorbante, ont été approuvés par les actionnaires le 30 mars 2006 et les comptes de la société SONOREX, société absorbée, ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le même jour.

En outre, chacune des sociétés FITECO et SONOREX a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2006, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

Cet état comptable a été mis à la disposition du commissaire aux apports.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société SONOREX ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 SEPTEMBRE 2005.

Le capital de la société SONOREX est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 01/10/2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2005
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	19 255	19 255	0
Autres immobilisations incorporelles	19 419	0	19 419

Total des immobilisations incorporelles : 19 419 Euros

Immobilisations corporelles

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2005
Autres immobilisations corporelles	315 086	209 453	105 634

Total des immobilisations corporelles : 105 634 Euros

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute €	Amortissements	Valeur d'apport €
Autres titres immobilisés	762	0	762
Dépôts et cautionnement	230	0	230

Total des immobilisations financières : 992 Euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2005
Stock de marchandises	1 807	0	1 807
Avances et acomptes versés sur commande	856	0	856
Créances clients	1 126 228	222 821	903 407
Autres créances	18 361	0	18 361
Valeurs mobilières de placement	271 681	0	271 681
Disponibilités	162 725	0	162 725
Charges constatées d'avance	21 856	0	21 856

Total de l'actif non immobilisé : 1 380 693 Euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 19 419 Euros
- Immobilisations corporelles : 105 634 Euros
- Immobilisations financières 992 Euros
- Actif non immobilisé : 1 380 693 Euros

TOTAL : 1 506 738 Euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SONOREX, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 01/10/2005 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Par ailleurs, l'assemblée générale des actionnaires de la société SONOREX du 30/03/2006 a approuvé, conformément aux statuts, la distribution d'un dividende précipitaire de 19 960.03€ au profit de l'absorbante à régler le 30/04/2006 au plus tard.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 01/10/2005 ressort à :

- Provisions pour risques et charges : 1 000 Euros
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 24 545 Euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 6 344 Euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 29 834 Euros
- Dettes fiscales et sociales : 565 594 Euros
- Autres dettes : 3 260 Euros
- Produits constatées d'avance : 478 263 Euros
- Dividendes à payer : 19 960 Euros

Total du passif de la société absorbée au 01/10/2005 : 1 128 799 Euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 01/10/2005 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 01/10/2005, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, autres que les engagements de retraite,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2005 à :	1 506 738 Euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	1 128 799 Euros

L'actif net apporté est de : **377 938 Euros**

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS

La société FITECO aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société SONOREX à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement, du 1^{er} octobre 2005 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et SONOREX conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société SONOREX remettra à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2005 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera

également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieux et places de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procèdera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société SONOREX ressort à un montant de 377 938 €.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 377 938 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 400 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 635 286 €), égale à - 1 257 346 € constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de - 1 257 346 € est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société SONOREX sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la société SONOREX devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société SONOREX ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

Monsieur Jean-Pierre LENGLINE, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société SONOREX n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société SONOREX n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS FISCAUX

7-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

7-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-O-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} OCTOBRE 2005.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

7-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n° 21, 15 décembre 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistant » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport - fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

7-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

7-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8-1- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

8-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

8-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

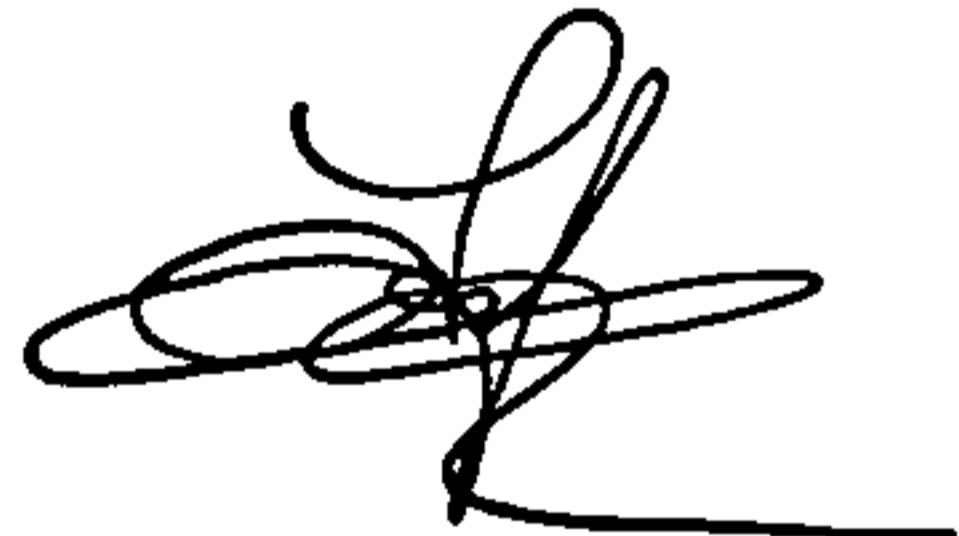
Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

8-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à LAVAL
Le 02/05/2006
En dix exemplaires originaux
Dont 1 pour chacune des parties, 1 pour le
commissaire aux apports, 4 pour les dépôts
aux greffes, 1 pour l'enregistrement et 2 pour
Le CFE.

SOCIÉTÉ SONOREX
Jean-Pierre LENGLINE



SOCIÉTÉ FITECO
Philippe BOURBON



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Philippe BOURBON,

agissant en qualité de Président de la Société FITECO, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 122 400 €, dont le siège est à LAVAL (53000) – 50 Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro 557 150 067;

- Monsieur Jean-Pierre LENGLINE,

agissant en qualité de représentant de la Société SOCIETE NORMANDE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE dite SONOREX, Société Anonyme au capital de 86 400 €, dont le siège est à CAEN (14000) – 149 Rue de la Délivrande – Péricentre IV, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN, sous le numéro 323 514 356;

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés « SONOREX » et « FITECO », la société « FITECO » absorbant la société « SONOREX », exposent ce qui suit :

EXPOSE

1/ Le conseil des associés de la société FITECO s'est réuni le 2 mai 2006 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « SONOREX » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le conseil d'administration de la société « SONOREX » s'est réuni le 2 mai 2006 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « SONOREX » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2/ Le projet de fusion des sociétés « SONOREX » et « FITECO » a été signé en date du 2 mai 2006 par Messieurs LENGLINE et BOURBON.

Le projet de fusion indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société « SONOREX » apportés à la société « FITECO » ;

Il est précisé que la société « FITECO », absorbante, détient dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du code de commerce la totalité des actions de la société « SONOREX », absorbée. Il n'y a donc lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société « SONOREX », ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 dudit code.

3/ A la requête du président de la société « FITECO », Monsieur le président du Tribunal de Commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 14 avril 2006 désigné la société COLAS HUBER et ASSOCIES, en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société « FITECO » par la société « SONOREX » et d'établir un rapport de ses vérifications et évaluations.

4/ Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 3 mai 2006 pour la société « FITECO » et au greffe du tribunal de Commerce de CAEN le 4 mai 2006 pour la société « SONOREX ».

5/ L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales ci-après désignés :

- « Courrier de la Mayenne » du 11 mai 2006 pour la société « FITECO » et « Ouest France Calvados » du 10 mai 2006 pour la société « SONOREX ».

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par les dispositions du code de commerce.

- 6/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de la société « FITECO » l'ont été un mois avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 7/ Le rapport de la société COLAS HUBER et ASSOCIES, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des associés de la société FITECO, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.
- 8/ L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « FITECO » réunie le 16 juin 2006 a approuvé le projet de fusion par absorption de la société « SONOREX » par la société FITECO.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation de la société « SONOREX ».

9/ Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion par absorption,
- la dissolution sans liquidation de la société « SONOREX »

Ont été publiés dans les journaux d'annonces légales :

- Le Courrier de la Mayenne du 29 juin 2006 pour la société « FITECO »
- L'Ouest France Calvados du 22 juin 2006 pour la société « SONOREX »

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés « SONOREX » et « FITECO » par absorption de la société « SONOREX » par la société « FITECO » a été régulièrement réalisée, en conformité à la loi et aux règlements.

DEPOT

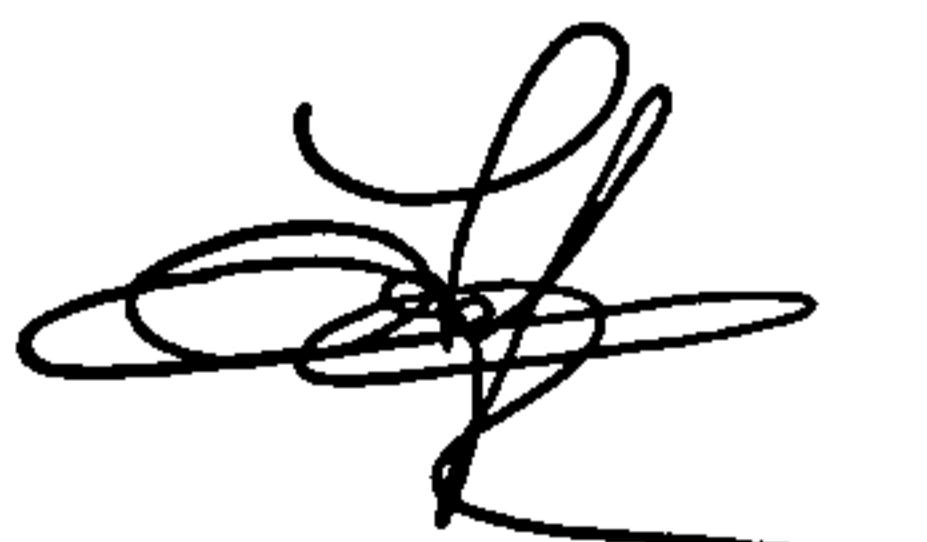
Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL pour la société « FITECO » :

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- Deux exemplaires du projet de fusion,
- Deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports,
- Deux exemplaires du PV de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « FITECO » en date du 16 juin 2006.

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de CAEN pour la société « SONOREX » :

- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,
- Deux exemplaires du PV de conseil d'administration de la Société « SONOREX » en date du 2 mai 2006.

La présente déclaration est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code du Commerce.



Pour la société SONOREX
Jean-Pierre LENGLINE

FAIT à Laval,
Le 30/06/2006
En cinq exemplaires

Pour la société FITECO
Philippe BOURBON



FITECO
Société par Actions Simplifiée
50, Boulevard Félix Grat
LAVAL

RAPPORT DE
COMMISSARIAT AUX APPORTS

FITECO
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 6.122.400 Euros
Siège social : 50, Boulevard Félix Grat - LAVAL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUÉS PAR LA
SOCIETE SONOREX SA
A LA SOCIETE FITECO SAS**

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 14 Avril 2006,

- Nous avons été désignés en qualité de **Commissaire aux Apports** chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par la société SONOREX SA

à la SAS FITECO, par voie de fusion absorption sous le régime simplifié et ce conformément aux dispositions de l'article L.222-147 et L.236-11 du Code de Commerce.

En effet, s'agissant d'une opération placée sous le régime simplifié prévu à l'article L.236-11 du Code de Commerce, et en l'absence d'augmentation de capital, le Commissaire aux Apports est désigné dans le cadre de cette fusion en vue de vérifier la valeur des apports effectués.

I - ECONOMIE DE L'OPERATION

Préalablement, il est rappelé que le traité de fusion entre :

- l'absorbante **FITECO SAS**
- et la société absorbée **SONOREX SA**

en date du 2 Mai 2006, expose que la société absorbée s'engage à apporter à FITECO SAS tout son actif et passif chiffrés à sa valeur comptable, dans le cadre d'une fusion simplifiée par voie d'absorption.

SECTION I – SOCIETES CONCERNEES

A. SOCIETE ABSORBEE : SA SONOREX

La société SONOREX est une Société Anonyme au capital de 86.400 €, dont le siège est à Caen (14000), 149 rue de la Délivrance - Péricentre IV, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 323 514 356.

Son objet est l'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette société est représentée par Monsieur Jean Pierre LENGLINE, Président du Conseil d'Administration.

Son capital est détenu en totalité par la société FITECO ;

L'exercice social se clôture au 30 Septembre

Elle a pour Commissaire aux Comptes titulaire SEVESTRE Christian, 80-82 Avenue de Thiès 14077 CAEN.

B. SOCIETE ABSORBANTE : SAS FITECO

La société FITECO est une Société par Action Simplifiée au capital de 6.122.400 €, dont le siège est à Laval (53000), 50 boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro B 357 150 067.

Son objet est l'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette société est représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président.

L'exercice social se clôture au 30 Septembre

SECTION II – MOTIFS DE L'OPERATION

La société FITECO et la société SONOREX ont envisagé cette opération de fusion simplifiée par voie d'absorption dans le but d'accroître les synergies des différents bureaux en région Normandie.

SECTION III – BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Pour déterminer les bases et conditions des apports, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés à leur dernière date de clôture sociale soit le 30 Septembre 2005.

Ces comptes annuels ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des Associés des différentes sociétés et ont fait l'objet d'une certification des Commissaires aux Comptes.

FITECO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations effectuées depuis le 1^o Octobre 2005 par la société absorbée seront réputées comme l'ayant été tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société FITECO, bénéficiaire des apports.

La fusion absorption est également effectuée selon des charges et conditions ordinaires et de droit, décrites dans le traité de fusion.

Sur le plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, FITECO ayant pris les engagements nécessaires ainsi que prévu à l'article 7-2 du protocole de fusion.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Au terme de la convention de fusion signée par les organes de direction des sociétés concernées, les actifs apportés et les passifs pris en charge, ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 30 Septembre 2005 et ce conformément au règlement 2004-1 ; à l'exception des engagements de retraite qui ne font pas l'objet d'une comptabilisation mais simplement d'une information en annexe en engagement hors bilan.

SECTION I – APPORT DE LA SOCIETE SONOREX SAS**A. ELEMENTS D'ACTIFS*****1- Eléments incorporels***

Les immobilisations incorporelles constituées des éléments ci-après détaillés en page 2 du traité de fusion :

. Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	PM
. Fonds commercial (droit de présentation de clientèle).....	19.419 €

Total des Immobilisations incorporelles..... 19.419 €

2- Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles constituées des éléments détaillés ci-après en page 2 du traité de fusion :

. Agencements, matériel de bureau et de transport.....	105.634 €
--	-----------

Total des Immobilisations corporelles..... 105.634 €

3- Immobilisations financières

Il s'agit de titres immobilisés de banque et de dépôt et cautionnement détaillé en page 3 du traité de fusion pour..... 992 €

Total des Immobilisations financières..... 992 €

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE..... 126.045 €

4- *Actif circulant*

. Stocks de marchandises.....	1.807 €
. Avances et acomptes versés sur commande.....	856 €
. Créances clients.....	903.407 €
. Autres créances.....	18.361 €
. Valeurs mobilières de placement.....	271.681 €
. Disponibilités.....	162.725 €
. Charges constatées d'avance.....	21.856 €

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT.....1.380.693 €

Le montant total de l'actif de la société SONOREX dont la transmission à la société FITECO est prévue, est estimé à..... **1.506.738 €**

B. PASSIF PRIS EN CHARGE

L'intégralité du passif de la société SONOREX tel qu'il apparaît à la date du 30 Septembre 2005, jour de clôture du bilan, soit :

. Provisions pour risques et charges.....	1.000 €
. Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit.....	24.545 €
. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours.....	6.344 €
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	29.834 €
. Dettes fiscales et sociales.....	565.594 €
. Autres dettes.....	3.260 €
. Produits constatés d'avance.....	478.263 €
. Dividendes à payer.....	19.960 €

TOTAL DU PASSIF..... 1.128.799 €

C. ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société SONOREX	<u>1.506.738 €</u>
- Montant total du passif de la société SONOREX.....	<u>1.128.799 €</u>
ACTIF NET APPORTE.....	<u>377.938 €</u>

III – REMUNERATION DES APPORTS**SECTION I – ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL**

La société FITECO SAS détenant, à ce jour, la totalité des actions de la société absorbée SONOREX SA, l'opération de fusion – absorption n'entraînera aucune augmentation de capital dans la société absorbante.

SECTION II – MALI DE FUSION

Il résulte du traité de fusion que l'opération envisagée fera ressortir un mali de fusion comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Actif net apporté..... | 377.938 € |
| - Valeur d'acquisition des titres..... | 1.635.286 € |

Soit un mali de fusion de.....1.257.346 €

Par application du règlement 2004-1, le mali de fusion a été qualifié de mali technique en totalité soit 1.257.286 €, correspondant aux plus values latentes sur éléments d'actif.

Nous attirons votre attention sur les engagements de retraite non comptabilisés au 30 Septembre 2005 pour 171.660 € qui n'ont pas été retenus dans l'affectation du mali.

IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et notamment sans que cette énumération soit exhaustive :

- Préalablement, la présente fusion absorption s'effectuant selon le mode de fusion simplifiée, nous avons vérifié que la société FITECO était bien détentrice de l'intégralité du capital de la société Absorbée.
- Nous avons procédé à l'examen du traité de fusion en vue de l'appréciation des modalités d'évaluation retenues.
- Nous avons procédé à l'examen des comptes de la société Absorbée clôturant à la date du 30 Septembre 2005, qui ont servi de base à la détermination des apports et qui ont été certifiés réguliers et sincères par le Commissaire aux Comptes.
- Pour en mesurer les incidences éventuelles sur la présente opération de fusion, nous avons procédé à l'examen de la situation comptable de la société Absorbée à la date du 30 Avril 2006, en vue d'apprécier son incidence sur la valeur des apports effectués à raison de la période de rétroactivité. Cette situation n'a pas fait l'objet d'un examen limité de la part du Commissaire aux Comptes de la société Absorbée.
- Nous avons également obtenu des dirigeants sociaux de la société absorbée et de la société absorbante, l'assurance que l'ensembles des pièces et contrats nécessaires à l'émission de notre opinion, ont été mis à notre disposition, et qu'en outre, aucun événement postérieur à la date de prise d'effet de la fusion, ayant un caractère significatif n'est intervenu depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1^o Octobre 2005 jusqu'à la date d'émission de notre rapport.
- Ces diligences nous conduisent à formuler ci-après les appréciations sur la valeur des apports effectués :

APPORT DE LA SOCIETE SONOREX

Les immobilisations incorporelles, corporelles et financières sont apportées pour une valeur nette comptable de 126.045 €
Et n'appellent pas d'observation.

Les autres actifs circulants ont été évalués à leur valeur nette comptable pour 1.380.693 €

Les valeurs retenues n'appellent pas d'observations particulières.

Les passifs transmis ont été chiffrés à leur valeur nette comptable pour 1.128.799 €

Il en résulte un apport net de :

- Actif apporté 1.506.738 €
- Passif transmis 1.128.799 €

Soit un actif net de 377.938 €

V - CONCLUSION

En présence d'une opération de restructuration du Groupe FITECO,

Eu égard :

- à la détention intégrale par la société absorbante du capital de la société Absorbée,
- à la méthode de valorisation retenue par application du règlement 2004-1 et aux diligences effectuées,

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports effectués à leur valeur nette comptable décrits ci-dessus et dont le détail s'élève à :

- Actif net apporté de la société SONOREX 377.938 €

Fait à Soissons
Le 6 Juin 2006

COLAS HUBER et ASSOCIES
Représentée par HUBER André
Commissaire aux Apports
10 Place de Laon
02200 – SOISSONS